



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/710/Add.1
9 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 153 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations présentées antérieurement à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 153 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/51/710.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 64e, 66e et 70e séances, les 27 et 30 mai et le 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.64, 66 et 70).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (A/51/519/Add.1 à 4) et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/872 et A/51/910).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.68

4. À la 70e séance, le 6 juin, le représentant de l'Arménie a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine" (A/C.5/51/L.68), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.68 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période initiale d'un an, et la résolution 1088 (1996) du Conseil, en date du 12 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 21 décembre 1997,

Rappelant également la résolution 1093 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 14 janvier 1997, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 1997,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Mission, et ses résolutions ultérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 51/152 du 16 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

¹ A/51/519/Add.1 à 4.

² A/51/872 et A/51/910.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées se chiffrait à 27,4 millions de dollars, soit 18 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 juin 1997, constate qu'environ 21 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

6. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 21 décembre 1997, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, un crédit d'un montant brut de 178 880 900 dollars (montant net : 170 269 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant 6 880 900 dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant à répartir entre les États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 14 906 742 dollars (montant net : 14 189 142 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du

21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 tel qu'il figure dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et pour l'année 1998³;

9. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit 8 611 200 dollars;

10. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 516 800 dollars (montant net : 6 500 800 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

11. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 6 516 800 dollars (montant net : 6 500 800 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine".

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

³ Sera adopté ultérieurement par l'Assemblée générale.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.
